

ficatives d'icelle ci-dessus énoncées et y attachées, ensemble l'avis du sieur Pallu, intendant et commissaire départi en la Généralité de Lyon, et celui des députés au Bureau du commerce, où le rapport du sieur Orry, conseiller d'état et ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances, le Roy, en son Conseil, a ordonné et ordonne que lesdits arrêts et réglemens des vingt-trois mars mil six cent quatre-vingt-quatorze, douze avril mil sept cent un, dix-huitième mars mil sept cent treize, dix-neuf mai mil sept cent trente-trois, et troisième juillet mil sept cent quarante-quatre, seront exécutés suivant leur forme et teneur, et en conséquence fait Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses à tous gentilshommes verriers, tiseurs, ouvriers, serviteurs, domestiques et autres employés en la manufacture de verrerie de Roanne, sous peine d'amende, même de punition corporelle de quitter leur service sans un congé par écrit de l'un des entrepreneurs de ladite manufacture, lequel ils seront tenus de demander deux ans avant leur sortie, leur faisant Sa Majesté défenses de s'éloigner de plus d'une lieue sans un congé par écrit du directeur ou caissier de ladite manufacture; fait pareillement Sa Majesté défenses à tous maîtres de verreries et autres de recevoir à leur service, sans un congé par écrit de l'un desdits entrepreneurs, lesdits gentilshommes verriers, tiseurs, ouvriers, serviteurs, domestiques et autres employés en ladite manufacture, et, au cas qu'ils les eussent reçus, ordonne qu'ils seront tenus de les rendre à la première réquisition, à peine de trois mille livres d'amende et de tous dépens, dommages-intérêts, même d'être procédé extraordinairement tant contre ceux qui auront déserté ladite verrerie, que contre ceux qui les auront subornés et fait désertier. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant et commissaire départi en la Généralité de Lyon,